



Commission permanente de Contrôle linguistique
Rue Montagne du Parc 4 - 1000 BRUXELLES

Bruxelles,

[...]

[...]

Objet : Plainte relative à un service uniquement en français.

Madame la Bourgmestre,

En sa séance du 17 février 2023, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte au motif que différents e-mails adressés en néerlandais à l'échevin compétent sont restés sans réponse et que le même e-mail rédigé en français a quant à lui fait l'objet d'une réponse.

Dans un courrier du 13 janvier 2023, l'échevin compétent, Monsieur [...] a communiqué ce qui suit à la CPCL :

“Dans cette affaire, il y a lieu de noter qu'il est vrai que j'ai répondu trop tardivement aux e-mails de cette personne. Je vous prie de m'en excuser.

En revanche, il est clair que je n'ai eu à aucun moment l'intention de ne pas appliquer les dispositions relatives à l'emploi des langues dans ce dossier ou de ne pas les respecter.

Vous trouverez en annexe différents e-mails qui ont été échangés entre le citoyen en question et moi-même. La personne concernée s'exprime à la fois en néerlandais et en français. Je précise qu'il s'agissait d'un échange émanant de ma mailbox personnelle et non pas avec nos services communaux.

Je joins également la correspondance complète et détaillée qui a été envoyée à cette personne par nos services communaux en charge de la propreté publique. La réponse a bel et bien été rédigée en néerlandais.

Pour le reste, je crois que notre administration respecte les modalités en matière d'emploi des langues et justifie toujours leur application quand on le lui demande.”

*

* *

Les e-mails de la commune sont des rapports avec un particulier au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (Lois linguistiques en matière administrative).

La commune de Jette est un service local situé en région bilingue de Bruxelles-Capitale au sens des Lois linguistiques en matière administrative.

En vertu de l'article 19 des Lois linguistiques en matière administrative, tout service local de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

En l'espèce, le plaignant s'est adressé à l'échevin compétent en néerlandais et devait donc également recevoir une réponse en néerlandais.

De plus, l'échange de courriels avec l'échevin compétent montre que les courriels ont été envoyés à l'adresse électronique de la commune et non à l'adresse électronique personnelle de l'échevin.

L'échange de courriels avec l'échevin compétent tombe dès lors sous l'application des lois linguistiques en matière administrative

L'intéressé n'a toutefois obtenu une réponse qu'après avoir envoyé le même e-mail en français. L'échevin compétent devait répondre en néerlandais aux e-mails du plaignant rédigés en néerlandais.

La plainte est jugée recevable et fondée.

Copie du présent avis est envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Madame la Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE

